

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2015*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la fusion par absorption de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG) par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) a examiné ce projet de loi à ses séances des 27 octobre et 3 novembre 2015 sous la présidence déterminée de M. Raymond Wicky, en présence de MM François Longchamp, président du Conseil d'Etat, Michael Meier, secrétaire général adjoint du département présidentiel en charge des opérations immobilières pour la Genève internationale et de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique de la commission. M. Christophe Vuilleumier a parfaitement tenu le procès-verbal des séances.

### **I Présentation par le Président du Conseil d'Etat**

Il explique d'emblée que dans le dossier de la Genève internationale les éléments les plus importants relèvent de la capacité du maintien des organisations internationales dans notre canton. Ces dernières ont nécessité la construction de bâtiments spectaculaires au cours des décennies précédentes. Ce patrimoine remarquable exige maintenant des travaux de rénovations très importants qui concernent en premier lieu le Palais des Nations, « bateau amiral » de la présence et du maintien des OI à Genève. D'autres sièges d'OI doivent aussi être rénovés comme l'OMS, la Croix-Rouge, l'UIT et, dans 10 ans le CERN. L'ensemble des travaux représente une somme de près de

deux milliards de francs assumés principalement par les organisations concernées. Cette présence fait rayonner Genève et la Suisse dans le monde entier et revêt une importance politique et économique attestée régulièrement par des études et publications claires. (cf. en particulier l'Observatoire de la FONDATION POUR GENEVE, « l'Impact du secteur international sur Genève et l'Arc lémanique » in « IMPACT » - Cahier No 3, octobre 2015). Par ailleurs le Président du Conseil d'Etat annonce le dépôt prochain d'un rapport sur la Genève internationales et ses grands enjeux.

Deux fondations gèrent pour l'essentiel le patrimoine immobilier de la Genève internationale :

- d'une part la **Fondation du Centre international de Genève (FCIG)**, de droit public, créée en 1953 dont le but, modifié en 1992 (PL 6792) est de construire, devenir propriétaire et gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations internationales non gouvernementales. Elle est propriétaire ou copropriétaire de cinq immeubles offrant au total 15000 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux occupés par une quarantaine d'ONG et OI employant quelques 700 collaborateurs. Elle n'a pas de personnel et l'activité de gérance est externalisée à un professionnel de l'immobilier. Elle assure une offre de bureaux à des prix favorables, ce qui constitue un élément important de la politique d'accueil de la Genève internationale.
- D'autre part la **Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**, de droit privé, créée en 1964 par la Confédération et le canton de Genève dans le but de répondre de manière coordonnée aux besoins des OI en matière d'infrastructure immobilière. (cf les buts très larges de la fondation aux articles 2 et suivants de ses statuts aux pages 8 à 11 du projet de loi).

### **Pourquoi fusionner ces deux fondations par une absorption de la FCIG par la FIPOI ?**

La FIPOI gère l'essentiel du dispositif des immeubles des organisations internationales et verra son importance croître au cours des prochaines années au vu des rénovations à effectuer. La FIPOI sera le répondant local des diverses procédures et donc pleinement partie prenante dans ces divers projets en engageant conjointement la Confédération et le canton. A l'origine la FCIG était destinée à loger des ONG. Or, avec le temps la distinction entre OI et ONG s'est beaucoup estompée. Dans certains domaines des organisations non gouvernementales mènent des activités plus stratégiques que certaines organisations internationales gouvernementales (Médecins sans frontière). Aussi la séparation entre les deux entités n'a aujourd'hui plus

aucun sens. La FIPOI possède une logistique et des budgets autrement plus importants. Le but du PL est donc de verser la gestion des immeubles de la FCIG dans une entité commune par le truchement d'une fusion par absorption par la FIPOI, avec l'accord obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

#### **Réponses aux questions des commissaires :**

##### ***Une économie financière pourra-t-elle être réalisée ?***

**Le but n'est pas de faire des économies ou des dépenses supplémentaires** mais des économies d'échelle pourront être réalisées grâce aux synergies dans l'exploitation du parc immobilier, ce qui permettra de mieux répondre à la concurrence redoutable d'autres Etats. Actuellement 173 des membres de l'ONU sont représentés à Genève, certains d'entre eux étant soutenus par le canton et la Confédération.

##### ***Est-il envisagé de vendre les actifs de la FCIG ?***

Non car le but est au contraire d'offrir aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales des conditions adaptées à leurs besoins permettant des synergies faisant sens. Par exemple Médecins sans frontières (MSF) se trouve à Genève en raison de la présence de l'OMS et de la Croix-Rouge.

##### ***Pourra-t-on augmenter les loyers des immeubles gérés par la FIPOI ?***

Ce serait possible mais ce n'est pas le but recherché car ces fondations sont saines et le canton n'aurait aucun intérêt à une telle politique qui affaiblirait la position concurrentielle de Genève.

##### ***Genève devra-t-il participer au financement de la rénovation du Palais des Nations ?***

Oui et la part du canton, respectivement de la Ville de Genève, devra en principe avoisiner 30% du montant. Le Grand conseil sera sollicité lorsque l'offre suisse aura été adoptée.

##### ***Une densification des terrains est-elle envisageable ?***

Il n'y a pas de terrains nus à l'exception de Montfleury qui ne représente pas un enjeu stratégique.

##### ***La FIPOI est-elle concernée par les normes applicables pour les membres des conseils d'administration ?***

Non car la FIPOI est une fondation de droit privé Confédération-canton et parce que la FCIG disparaîtra lors de son absorption.

***L'apport en capital à la FIPOI entre la Confédération et le canton serait-il modifié ?***

Ce sont des éléments historiques dus à l'élargissement de la Genève internationale qui expliquent la répartition du capital de dotation de la fondation en fonction d'interventions différentes en faveur des organisations.

***Plusieurs questions et soucis exprimés concernent le maintien de la politique des loyers attractifs appliquée par la FCIG en faveur d'ONG et d'ambassades de pays en développement***

La FIPOI poursuivra cette politique car sa mission concerne avant tout le maintien des OI et des ONG à Genève et le canton a un pouvoir de codécision sur tous les projets et la politique immobilière de la FIPOI. La politique des loyers restera la même et tous les locataires resteront en place.

***Genève a-t-il été consulté lorsque la DDC a coupé des subventions à certaines ONG ?***

Non le canton n'a pas été consulté mais le contraire est aussi vrai-

***La FIPOI possède-t-elle la logistique nécessaire à sa mission élargie ?***

Oui et cette fusion par absorption constitue une opportunité, non seulement pour les OI mais aussi pour les ONG. La valeur ajoutée sera importante avec un parc immobilier plus large. La FIPOI est capable de développer elle-même des projets et de les gérer ensuite selon les besoins de l'ensemble des acteurs de la Genève internationale. Le potentiel de développement concerne surtout les ONG.

## **II Traitement par la commission**

L'audition des deux fondations est demandée par deux commissaires. Le Président du Conseil d'Etat, par ailleurs vice-président de la FIPOI relève que le projet de fusion par absorption a déjà été accepté par le conseil de surveillance fédéral des fondations qui a indiqué que les conditions étaient remplies pour aller de l'avant.

L'audition de la FIPOI est refusée par 6 non (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC) contre 5 oui (3 MCG, 2 S) et 3 absentions (1 Ve, 1 EAG, 1 PLR).

De même l'audition de la FCIG est refusée par 6 oui (3 MCG, 2 S, 1 Ve), contre 6 non (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC) et 2 abstentions (1 PLR, 1 EAG).

Avant le vote d'entrée en matière les commissaires socialistes annoncent leur abstention car ils craignent que la pratique de la FCIG en matière de loyers attractifs ne soit prétéritée par la fusion. Un commissaire MCG regrette le refus d'auditionner les deux fondations et un affaiblissement de la

représentation des partis après la fusion. Son groupe votera néanmoins l'entrée en matière.

**Le vote d'entrée en matière** est accepté par 11 oui (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) et 4 abstentions (3 S, 1 MCG).

**Deuxième débat :**

**Titre et préambule : pas d'opposition, adopté**

**Article 1 al. 1 : pas d'opposition, adopté**

**Article 1 al. 2 : pas d'opposition, adopté**

**Article 1 al. 3 : une commissaire socialiste propose deux amendements :**

**Le premier amendement** consiste à compléter l'alinéa 3 par la phrase « ... notamment en ce qui concerne la politique des loyers mis en place par la FCIG en faveur des organisations internationales non gouvernementales ».

Le président du Conseil d'Etat propose de son côté le libellé suivant :

« ...notamment en ce qui concerne la politique des loyers »,

Cette phrase est acceptée par 10 oui (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG, 1 UDC) et 5 abstentions (1 UDC, 4 PLR).

**Le second amendement** consiste à ajouter un nouvel alinéa avec la teneur suivante : « *Un fonds spécifiquement affecté au bénéfice des organisations internationales non gouvernementales est créé au sein de la FIPOI. Les fonds et les immeubles appartenant à la FCIG y seront intégrés* »

Le président du Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à cette proposition qui équivaldrait à conserver les actifs de la FCIG séparément dans la FIPOI ce qui équivaldrait à rendre inutile la fusion par absorption alors que les buts et objectifs recherchés sont justement garantis par l'adoption du précédent amendement. La FIPOI accueille également des ONG.

Cet amendement est refusé par 11 non (1 EAG, 3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et 4 oui (1 Ve, 3 S).

**Article 1, al. 4 : pas d'opposition, adopté**

**Article 1, dans son ensemble tel qu'amendé est accepté à l'unanimité**

**Article 2, al. 1 : pas d'opposition, adopté**

**Article 2, al. 2 : pas d'opposition, adopté**

**Article 2, al. 3 : pas d'opposition, adopté**

**Article 2, dans son ensemble adopté à l'unanimité**

**Article 3 : pas d'opposition, adopté**

*Article 4 : pas d'opposition, adopté*

*Article 5 : pas d'opposition adopté*

*Article 6 : pas d'opposition, adopté*

*Article 7 : pas d'opposition, adopté*

*Article 8 : pas d'opposition, adopté*

Avant le vote final le groupe socialiste réitère le souci exprimé durant les travaux sur la poursuite par la FIPOI d'une politique de loyers attractifs pour certaines ONG.

**En troisième débat, le projet de loi est accepté à l'unanimité** (3 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Aussi la commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre ses conclusions.

**Projet de loi  
(11725)****sur la fusion par absorption de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG) par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Chapitre I      Transfert de patrimoine par voie de fusion****Art. 1      Fusion**

<sup>1</sup> La Fondation du Centre international de Genève (n° féd. CH-660.0.009.963-2; ci-après : FCIG) transfère son patrimoine à titre universel à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (n° féd. CH-660.0.069.965-0; ci-après : FIPOI), par voie de fusion par absorption. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (ci-après : la loi sur la fusion), est applicable.

<sup>2</sup> Les immeubles de la FCIG sont ainsi en particulier transférés à titre universel à la FIPOI.

<sup>3</sup> Les statuts de la FIPOI sont adaptés pour permettre le maintien et la réalisation du but de la FCIG au bénéfice des organisations internationales non gouvernementales, notamment en ce qui concerne la politique des loyers.

<sup>4</sup> Suite à l'enregistrement de la fusion par absorption au sens de l'alinéa 1, la FCIG est dissoute sans liquidation et formellement radiée du registre du commerce.

**Art. 2      Processus de fusion**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'accomplir, respectivement, de faire accomplir, conformément à la législation applicable en la matière, tous les actes nécessaires à la réalisation de la fusion prévue par la présente loi. Il choisit les modalités les plus appropriées à cette fin, et est ainsi notamment chargé de veiller :

- a) à ce qu'un contrat de fusion conforme aux exigences de forme et de fond de la loi sur la fusion et de la présente loi, accompagné des annexes légales, notamment un inventaire au sens de l'article 100,

alinéa 2, de la loi sur la fusion, soit conclu par les conseils de fondation de la FCIG et de la FIPOI;

- b) à ce qu'une consultation de la représentation des employés ait lieu, rapport à l'appui;
- c) à la vérification, par un réviseur agréé, du contrat de fusion et des bilans;
- d) à une communication sur la fusion et ses répercussions aux destinataires ayant des prétentions juridiques vis-à-vis de la FCIG;
- e) au dépôt d'une demande formelle d'approbation de la fusion à l'autorité de surveillance de la FCIG (Conseil d'Etat), et à la délivrance d'une décision au vu, en particulier, de la justification de la fusion et de la favorisation de la réalisation des buts des entités qui fusionnent;
- f) à la triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce pour l'information aux créanciers, respectivement à la délivrance d'une attestation d'un réviseur agréé confirmant que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des entités qui fusionnent;
- g) au dépôt d'une réquisition d'inscription de la fusion au registre du commerce;
- h) au dépôt, au registre foncier, des réquisitions de transferts de propriété.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que l'ensemble des frais de fusion soit repris par la FIPOI, entité qui absorbe, par la fusion, la FCIG.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie de sa tâche, mentionnée à l'alinéa 1, à l'un ou l'autre des conseils de fondation de la FCIG et/ou de la FIPOI.

### **Art. 3 Protection des créanciers**

Les créanciers de la FCIG et de la FIPOI ne doivent pas subir de préjudice du fait de la fusion prévue à l'article 1.

### **Art. 4 Exonération fiscale**

<sup>1</sup> L'ensemble des opérations de fusion est exonéré des droits d'enregistrement (art. 42, al. 1, de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969) et des émoluments du registre foncier. Ces exonérations valent également pour les opérations préalables et postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi.

<sup>2</sup> Le statut fiscal d'exonération de la FIPOI est maintenu après la fusion.

## **Chapitre II      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 6      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les éventuelles dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 7      Clause abrogatoire**

Est abrogé, sous réserve de l'article 8, l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953.

### **Art. 8      Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les dispositions légales et statutaires régissant la FCIG demeurent en vigueur jusqu'à la radiation de cette dernière du registre du commerce.

<sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation de la FCIG prend automatiquement fin au moment de la radiation de cette dernière du registre du commerce.